



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 1422

## Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les deux taux de TVA applicables aux parcs de loisirs et d'attractions. Les grands parcs d'attractions ont bénéficié lors de leur installation en France d'avantages tant financiers que fiscaux avec un taux réduit de TVA. Les structures plus modestes, forces vives d'investissement et d'embauche, et qui participent activement au développement économique des régions, trouvent leurs jeux cependant soumis arbitrairement à deux taux de TVA, l'un étant de 5,5 % et l'autre de 20,6 %. L'Association nationale des parcs de loisirs et d'attractions préconise de rétablir une égalité de traitement en faisant bénéficier les petites structures des mêmes avantages que les grands parcs, tout particulièrement en soumettant tous les parcs d'attractions au taux réduit de TVA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux droits d'entrée dans les parcs d'attractions dépend de la nature des loisirs qui sont offerts à la clientèle et non pas de la taille des parcs. Les droits d'entrée de l'ensemble des parcs à décors animés illustrant un thème culturel sont soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA en application de l'article 279 b nonies du code général des impôts. Généralement, les parcs d'attractions ne peuvent pas être considérés comme des parcs à thème car ils ne comportent pas de décors animés illustrant un thème culturel présidant à la conception d'ensemble du parc et développé dans chacune des attractions. Les droits d'entrée des parcs d'attractions peuvent toutefois bénéficier du taux réduit lorsqu'ils comportent des jeux et manèges forains et d'autres attractions soumises au taux réduit en application de l'article 279 b bis du code précité. Compte tenu des difficultés qui ont pu se produire dans le passé dans un certain nombre de parcs de loisirs pour la mise en oeuvre de ces principes, une instruction administrative du 17 juillet 1995 (Bulletin officiel des impôts 3 C-5-95) a précisé la définition des jeux et manèges forains afin de permettre une application homogène du taux de TVA à ces activités sur l'ensemble du territoire. Lorsque les parcs regroupent des attractions relevant à la fois du taux réduit et du taux normal pour un prix d'entrée global, le taux normal s'applique en principe à la totalité des droits d'entrée. Les recettes peuvent toutefois être réparties entre le taux réduit et le taux normal lorsque l'exploitant procède, dans sa comptabilité, à une ventilation entre la fraction du prix d'entrée afférente à des jeux et manèges forains relevant du taux réduit et celle relative à des activités relevant du taux normal, sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1422

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juillet 1997, page 2439

**Réponse publiée le** : 10 novembre 1997, page 3948